

GE_GERICHTE DAS/183/2017 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_183_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/183/2017 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/183/2017 del 9 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC). S'agissant de mesures provisionnelles, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC).

- 9/14 -

C/10263/2016-CS Interjeté par une personne ayant qualité pour recourir, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC).

E. 2

Le recourant a sollicité préalablement l'audition du précédent curateur d'organisation et de surveillance des relations personnelles et du psychologue qui suit H_____.

E. 2.1

En principe, il n'y pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ne se justifie pas de déroger à ce principe, la cause étant suffisamment instruite et en état d'être jugée.

E. 3

3.1.1 En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (art. 134 al. 3 CC). Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (art. 134 al. 4 CC). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les

dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire (art. 315a al. 3 ch. 1 CC) et pour prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (ch. 2). La possibilité de prendre non seulement des mesures provisoires dans les procédures matrimoniales mais de prononcer des mesures d'extrême urgence hors l'audition des parties rend a priori inutile cette compétence réservée, le juge matrimonial pouvant agir aussi rapidement que l'autorité de tutelle. La jurisprudence interprète toutefois largement cette notion, dans un but de

- 10/14 -

C/10263/2016-CS protection de l'enfant, et reconnaît une compétence aux autorités de tutelle à chaque fois que celles-ci sont mieux placées pour agir rapidement en faveur de l'enfant que ne le serait le juge matrimonial. Le texte de l'art. 315a al. 3 CC ne paraît viser que les mesures des art. 307 ss CC et ne pas s'appliquer à la réglementation des relations personnelles. Compte tenu de la compétence générale des autorités de tutelle, du souci d'éviter toute passivité des autorités dans la protection de l'intérêt de l'enfant et de l'art. 179 al. 1 CC (qui traite ensemble mesures de protection et relations personnelles dans le renvoi qu'il fait aux compétences tutélaires), une application analogique de la disposition paraît devoir l'emporter (MEIER, Commentaire romand, CC I, n. 21 et 22 ad art. 315/315a/315b).

3.1.2 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées). A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts

du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004;

- 11/14 -

C/10263/2016-CS Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées). Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 3ème éd., p. 24). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46). 3.1.3 L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant, et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC). 3.2.1 Il y a lieu d'admettre, à l'instar du Tribunal de protection, que quand bien même une procédure portant sur l'attribution de la garde des enfants était pendante devant le Tribunal de première instance, le Tribunal de protection était autorisé à prononcer des mesures de protection urgentes sur la base de l'art. 315a al. 3 ch. 2 CC, principe que le recourant ne conteste pas, puisqu'il n'a remis en cause que deux chiffres du dispositif de la décision querellée. Le recourant conteste le fait que la reprise de son droit de visite sur H_____ soit subordonnée au suivi de trois séances de guidance parentale et considère par ailleurs n'avoir pas besoin d'un tel suivi. Subsidiairement, il estime que la mère des enfants devrait y être associée pleinement. Le Tribunal de protection a considéré qu'il n'était pas en mesure de déterminer si l'intérêt de H_____ commandait la suspension immédiate de toutes relations personnelles avec son père ou la réglementation de ses contacts téléphoniques avec ce dernier ou ses frères. Il a par contre estimé nécessaire de subordonner la reprise du droit de visite sur H_____, interrompue depuis plusieurs mois, au suivi, par son père, de trois séances au moins de guidance parentale. La Chambre de surveillance ne saurait toutefois suivre ce raisonnement. Il ressort certes du dossier que les relations entre les parties, en dépit du fait que leur séparation date de plusieurs années, demeurent extrêmement conflictuelles et que toutes les tentatives pour apaiser les tensions sont demeurées pour l'instant vaines. Certains éléments qui ressortent du rapport de l'ancien curateur pourraient par ailleurs

- 12/14 -

C/10263/2016-CS permettre de craindre que le recourant ne tente de manipuler ses enfants et donc H_____, afin que ceux-ci soient acquis à sa cause, contre leur mère. Dans un tel contexte, il est toutefois plus que douteux que le seul fait, pour le recourant, de suivre à contrecœur trois séances de guidance parentale modifie suffisamment sa vision du conflit conjugal pour considérer qu'il n'existe plus de risque de manipulation à l'égard de H_____ et pour espérer que les relations entre les parents s'améliorent. Dès lors, soit le Tribunal de protection retenait que le maintien des relations personnelles entre H_____ et son père était contraire à l'intérêt de l'enfant, auquel cas il devait ordonner la suspension du droit de visite, soit il ne retenait pas l'existence d'un risque réel pour le mineur et devait renoncer au

prononcé de toute mesure de protection. Force est en effet de constater que l'aménagement "cosmétique" prévu sous chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée n'est, de fait, d'aucune utilité. Ceci est d'autant plus vrai qu'il ressort du courrier adressé à la Chambre de surveillance par C_____, curateur nouvellement désigné, que les parties ont repris les pourparlers pour l'organisation des vacances d'été de H_____, celui-ci devant passer une grande partie du mois d'août avec son père. L'on conçoit mal, dans un tel contexte, l'utilité de la mesure prévue sous chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée. La Chambre de surveillance relève enfin l'attitude pour le moins changeante de B_____. Celle-ci, qui plaide en Suisse pour une restriction, voire une suspension des relations personnelles et des contacts téléphoniques entre H_____ et son père, a pris dans la procédure italienne en divorce des conclusions qui permettraient audit père de bénéficier d'un droit de visite usuel et de contacts téléphoniques quotidiens avec le mineur. Il s'agit là d'un élément supplémentaire qui confirme qu'en l'état, il ne se justifie pas de subordonner l'exercice du droit de visite du recourant sur H_____ à des mesures particulières. Au vu de ce qui précède, le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance du 7 juin 2017 sera annulé. 3.2.2 Compte tenu des relations conflictuelles qu'entretiennent les parties depuis leur séparation, du fait qu'elles ne sont pas parvenues à éviter qu'à tout le moins F_____ et G_____ ne soient pris dans un conflit de loyauté et qu'il conviendrait qu'elles puissent renouer un dialogue constructif autour de leurs enfants, la mesure de guidance parentale ordonnée sous chiffre 6 du dispositif de l'ordonnance du 7 juin 2017 est fondée. Il est conforme à l'intérêt des enfants que cette mesure, généralement longue à mettre en œuvre, ait été prononcée rapidement par le Tribunal de protection, alors que la procédure venait de débiter devant le juge civil ordinaire.

- 13/14 -

C/10263/2016-CS Le libellé de cette mesure sera toutefois modifié, en ce sens que le troisième paragraphe, qui porte sur les séances utiles avant la reprise des relations personnelles entre H_____ et son père sera supprimé, de même que le dernier paragraphe, le mineur ayant apparemment passé du temps avec son père durant l'été. Enfin, il paraît nécessaire d'inviter également B_____ à entreprendre un tel suivi, ce qui devrait notamment l'aider à renouer le dialogue avec ses deux aînés. Par souci de clarté, le chiffre 6 du dispositif de la décision attaquée sera également annulé et entièrement reformulé. L'ordonnance du 7 juin 2017 sera confirmée pour le surplus.

E. 4

La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 LaCC). * * * * *

- 14/14 -

C/10263/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 juin 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/2697/2017 rendue le 7 juin 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10263/2016-8. Au fond : Annule les chiffres 2 et 6 du dispositif de l'ordonnance attaquée. Cela fait : Ordonne la mise en place d'un suivi de guidance parentale sérieux et régulier devant notamment permettre à A_____ et à B_____ une réflexion approfondie sur les besoins de leurs trois enfants, le rôle respectif de chaque parent à cet égard et la nécessité de mettre les mineurs à l'abri du conflit conjugal. Confirme pour le surplus l'ordonnance du 7 juin 2017. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur

Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.